



POLITIQUE D'ADMISSION ET D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS EN INSTALLATION

PRÉAMBULE

Cette politique a été conçue dans un souci de transparence afin de répondre, le plus adéquatement possible à la LSGEE, notamment à l'article 4 de cette loi :

« Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. »

La présente politique vise à préciser les lignes de conduite à suivre lors de l'admission et/ou de l'expulsion des enfants au CPE de Matane. La politique cherche à soutenir la direction dans sa prise de décision, elle en fixe les priorités et les règles à suivre.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSION ET D'EXCLUSION

Admission

En tout temps, il est du devoir du CPE d'offrir à la clientèle le maximum des places disponibles à son permis. Lorsqu'une place en installation se libère, la directrice adjointe des installations doit combler les places le plus rapidement possible, afin de répondre aux besoins de la clientèle et d'optimiser le taux d'occupation du CPE.

Expulsion

Cette politique tient compte de la capacité du CPE de Matane à offrir les services de garde tout en tenant compte des ressources humaines et financières du CPE tel que mentionné à l'article 9 de l'entente de services de garde à contribution réduite.

ATTRIBUTION DES PLACES ET ADMISSION

Tous les enfants de 0 à 59 mois peuvent être admis en installation sans considération de leur race, de la couleur de leur peau ou de leur religion. Le centre de la petite enfance de Matane ne fait pas non plus de discrimination quant à l'aspect physique ou mental d'un enfant et prône le respect des différences.

L'admission d'un enfant au CPE de Matane est en lien direct avec la capacité d'accueil du permis du CPE de Matane.

Les parents doivent s'inscrire obligatoirement sur la liste d'attente centralisée. Places 0-5 ans au 844-270-5055 ou sur le site Internet suivant : <https://www.laplace0-5.com>. Si une place se libère dans le groupe d'âge de l'enfant, ils sont appelés par ordre de date de réservation à la liste d'attente.

Toutefois, les situations suivantes seront considérées étant prioritaires :

1. Lors de la période d'inscription annuelle, les renouvellements des contrats avec les enfants déjà inscrits à temps plein au CPE se font prioritairement.
2. Lorsqu'une place se libère, nous offrons aux enfants à temps partiel de compléter leur contrat à temps complet. S'il y a refus, nous complétons les places en dégageant les enfants de la pouponnière (18 mois et plus).
3. Le CPE priorise les enfants des salariées dans l'attribution des places disponibles, à la condition que l'enfant soit inscrit sur la liste d'attente et réponde aux autres conditions de la politique d'admission (convention collective).
4. Nous offrons aux enfants qui occupent une place « remplaçants ^{note1} » de signer un contrat pour fréquentation constante selon leurs besoins réels. La priorité des enfants remplaçants est basée sur le taux de fréquentation. La récurrence des fréquentations détermine la priorité d'appel.

Note 1 Les enfants remplaçants sur une base estivale dans le cadre des vacances de leur service de garde en milieu familial n'ont pas priorité.

5. Les parents utilisateurs ayant déjà un enfant fréquentant le service de garde. Si le parent inscrit un deuxième enfant avant le départ du premier pour la maternelle, il garde sa priorité de parent utilisateur. Dans le cas contraire, le parent conservera le privilège d'inscrire un nouvel enfant sur la liste de la fratrie pour une période de 2 ans à compter de la date de départ de son dernier enfant pour la maternelle (dossiers inactifs). Cependant, les dossiers actifs seront traités en premier lieu.
6. Enfant selon le protocole CPE-CSSS.
7. Les enfants provenant d'un milieu familial qui a dû fermer de façon temporaire ou définitive et qui n'a pu être relocalisé dans un autre milieu familial.

8. Les enfants des parents qui déménagent sur le territoire de la MRC de Matane pour y travailler et qui fréquentaient déjà un CPE ou une RSG dans une autre MRC.
9. Les enfants en attente dans le groupe d'âge de la place disponible, selon l'ordre d'inscription sur la liste de La Place 0-5.

INSCRIPTION

Un rendez-vous est pris avec le(s) parent(s) et celui-ci est invité à venir nous rencontrer accompagné de son enfant lorsque possible. Lors de l'inscription, différents formulaires sont expliqués et remis au(x) parent(s), tels que la fiche d'inscription, le contrat de garde, le formulaire des places à contribution réduite ainsi que les différents documents qui expliquent le fonctionnement du CPE. Une visite des lieux et la présentation du personnel sur place est alors effectuée afin de familiariser l'enfant et le parent.

Les informations demandées lors de l'inscription sur la liste d'attente centralisée (Place 0-5 ans) :

- Nom et prénom de l'enfant ;
- Date de naissance ;
- Date d'inscription ;
- Date d'entrée souhaitée ;
- Le nom et prénom des deux parents ;
- Adresse civique et numéro de téléphone ;
- Courriel des parents
- Le numéro de certificat de naissance (si l'enfant est né)

Si le parent change d'adresse ou de numéro de téléphone, il doit communiquer les nouvelles coordonnées aux responsables de la liste d'attente Place 0-5 ans pour qu'ils puissent les noter au dossier de leur enfant.

5.2 POLITIQUE D'EXPULSION D'ENFANTS

Le CPE peut mettre fin à l'entente de service dans les cas suivants :

1. Lorsque le parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le CPE, refuse ou néglige de payer la contribution que le CPE est en droit d'exiger conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
2. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le parent et un organisme (CSSS, CRDP, CRDI, DPJ) pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, il devient manifeste que les ressources du prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.
3. Le CPE, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au parent. Cependant, le CPE peut mettre fin à l'entente de service en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la

sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.